

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 27 GERMINAL, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 16 AVRIL 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Nouveaux succès de l'armée d'Italie. — Lettres de Buonaparte. — Proclamation de ce général aux habitans de la Carniole, de la Carinthie et du Tirol. — Bulletin de plusieurs assemblées électorales. — Résolution sur les transactions.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 26 germinal.

Amst. 60 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{1}{2}$	Souverain 33 15
Hambourg 191 188 $\frac{1}{2}$	Esprit $\frac{1}{2}$ 460
Madrid. 11 10	Eau-de-vie 22 365
Cadix 11 7 6	Huile d'olive. 29
Gènes 92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{4}$	Café 41 6
Livourne. 101 $\frac{1}{4}$	Sucre d'Hamb. 54
Basle. 1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Orl. 47
Or fin. 102 5	Savon de Mars. 21 3
Lingot d'arg. 50 à 12 6	Chandelle 13
Piastre 5 5 6	Lyon. . . au pair à 15 j.
Quadruple . 79 10	Inscription. 9 12 $\frac{1}{2}$
Ducat d'Hol. . 11 7 6	Mandat. . 11. 9 s.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

NOUVELLES OFFICIELLES.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier général de Claghenfurth, le 12 germinal.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, je vous ai rendu compte, dans ma dernière dépêche, des combats de Trevisa et de la Chiusa : le 8, trois divisions de l'armée se trouvoient avoir traversé les gorges qui de l'état vénitien conduisent en Allemagne, et campoient à Villach, sur les bords de la Drave.

Le 9, le général Massens se mit en marche avec sa division : il rencontra à une lieue de Claghenfurth, l'armée ennemie, et il s'engagea un combat où l'ennemi perdit deux pièces de canon et deux cents prisonniers. Nous entrâmes, le même soir, à Claghenfurth qui est la capitale de la haute et basse Carinthie. Le prince

Charles, avec les débris de son armée extrêmement découragée, fait devant nous.

Notre avant-garde est aujourd'hui entre Saint-Veit et Freisach. La division du général Bernadotte est à Laubach, capitale de la Carniole. J'ai envoyé le général polonais Zajaczech, à la tête d'un corps de cavalerie, pour suivre la vallée de la Drave, arriver à Lienz et opérer ma jonction avec le général Joubert qui est à Brixen : elle doit être faite à l'heure qu'il est.

Depuis le commencement de cette campagne, le prince Charles a perdu près de vingt mille hommes de ses troupes, qui sont nos prisonniers. Les habitans de la Carniole et de la Carinthie ont, pour le ministère de Vienne et d'Angleterre, un mépris qui ne se conçoit pas. La nation anglaise accapare tellement la haine et l'exécration du Continent ; que je crois que, si la guerre dure encore quelque tems, les anglais seront tellement exécrés, qu'ils ne seront plus reçus nulle part.

Voilà donc les ennemis entièrement chassés des états de Venise ; la haute et basse Carniole, la Carinthie, le district de Trieste, et tout le Tirol, soumis aux armes de la république.

Nous avons trouvé, près de Villach, un magasin de fers coulés, de cartouches et de poudre, des mines de plomb, d'acier, de fer et de cuivre. Nous avons trouvé près de Claghenfurth, des manufactures d'armes et de drap.

Signé BUONAPARTE.

Au quartier général de Claghenfurth, le 12 germinal.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Combat de Lavis.

Citoyens directeurs, les divisions des généraux Joubert, Baraguey-d'Hilliers et Delmas, se sont mises en mouvement le 30 ventose ; elles ont enveloppé les corps ennemis qui se trouvoient sur le Lavis. Après un combat extrêmement opiniâtre, nous avons fait quatre mille prisonniers, pris trois pièces de canon, deux drapeaux, et tué près de deux mille hommes, dont une grande partie de chasseurs tyroliens.

(2)
Combat de Tramin.

Cependant l'ennemi s'étoit retiré sur la rive droite de l'Adige, et paroissoit vouloir tenir encore: le 2 germinal, le général Joubert, commandant les trois divisions, se porta à Salurn, le général Vial s'empara du pont de Neumark, et passa la rivière pour empêcher l'ennemi de se retirer sur Botzen. La fusillade s'engagea avec la plus grande force: le combat paroissoit incertain, lorsque le général de division Dumas, commandant la cavalerie, se précipita dans les villages de Tramin, fit six cents prisonniers, et prit deux pièces de canon; par ce moyen, les débris de la colonne ennemie, commandée par le général Laudon, n'ont pas pu arriver à Botzen, et errent dans les montagnes.

Combat de Clausen.

Nous sommes entrés dans la ville de Botzen: le général Joubert ne s'y arrêta pas; il y laissa une force suffisante pour suivre le général Laudon, et marcha droit à Clausen. L'ennemi profitant de la défense qu'offroit le pays, avoit fait les meilleures dispositions. L'attaque fut vive et bien concertée, et le succès long-tems incertain. L'infanterie légère grimpa des rochers inaccessibles; les 11^e et 33^e demi-brigades d'infanterie de bataille, en colonne serrée, et commandées par le général Joubert en personne, surmonterent tous les obstacles; l'ennemi, percé par le centre, a été obligé de céder, et la déroute est devenue générale. Nous avons fait à l'ennemi 1500 prisonniers.

Le général Joubert arriva à Brixen, toujours poursuivant les ennemis. Le général Dumas, à la tête de la cavalerie, a tué, de sa propre main, plusieurs cavaliers ennemis: il a été blessé légèrement de deux coups de sabre; son aide-de-camp d'Harmancourt a été blessé dangereusement; le général a pendant plusieurs minutes arrêté, seul sur un pont, un escadron de cavalerie ennemie qui vouloit passer, et a donné le tems aux siens de le rejoindre.

Nous avons trouvé à Brixen, Botzen et dans divers autres endroits, des magasins de toutes espèces, entre autres, trente mille quintaux de farine.

Par-tout l'ennemi, tant dans le Tirol que dans la Carinthie et la Carniole, nous a laissé des hôpitaux; je laisse au chef de l'état-major et au commissaire-ordonnateur en chef, le soin d'envoyer au ministre de la guerre les états des effets qu'on y a trouvés.

Signé BUONAPARTE.

Au quartier-général de Claghenfurt, le 12 germinal.
Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au peuple de la Carinthie.

L'armée française ne vient pas dans votre pays pour le conquérir, ni pour porter aucun changement à votre religion, à vos mœurs, à vos coutumes. Elle est l'amie de toutes les nations, et particulièrement des braves peuples de Germanie.

Le directoire exécutif de la république française n'a rien épargné pour terminer les calamités qui désolent le Continent. Il s'étoit décidé à faire le premier pas et à envoyer le général Clarke à Vienne comme plénipotentiaire, pour entamer des négociations de paix. Mais la cour de Vienne a refusé de l'entendre; elle a même déclaré à Vicence, par l'organe de M. de Saint-Vincent, qu'elle ne reconnoissoit pas de république française.

Le général Clarke a demandé un passe-port pour aller lui-même parler à l'empereur; mais les ministres de la cour de Vienne ont craint avec raison, que la modération des propositions qu'il étoit chargé de faire, ne décidât l'empereur à la paix. Ces ministres corrompus par l'or de l'Angleterre, trahissent l'Allemagne et leur prince, et n'ont plus de volontés que celles de ces insulaires perfides, l'horreur de l'Europe entière.

Habitans de la Carinthie, je le sais, vous détestez autant que nous, et les anglais qui seuls gagnent à la guerre actuelle, et votre ministère qui leur est vendu. Si nous sommes en guerre depuis six ans, c'est contre le vœu des braves hongrois, des citoyens éclairés de Vienne, et des simples et bons habitans de la Carinthie.

Eh bien! malgré l'Angleterre et les ministres de la cour de Vienne, soyons amis. La république française a sur vous les droits de conquête; qu'ils disparaissent devant un contrat qui nous lie réciproquement. Vous ne vous mêlerez pas d'une guerre qui n'a pas votre avou. Vous fournirez les vivres dont nous pourrions avoir besoin. De mon côté, je protégerai votre religion, vos mœurs et vos propriétés. Je ne tirerai de vous aucune contribution. La guerre n'est-elle pas par elle-même assez horrible? ne souffrez-vous pas déjà trop, vous, innocentes victimes des sottises des autres? Toutes les impositions que vous aviez coutume de payer à l'empereur, serviront à indemniser des dégâts inséparables de la marche d'une armée, et à payer les vivres que vous nous aurez fournis.

PARIS, 26 germinal.

La tenue des assemblées primaires a été presque dans toute la France l'époque d'une régénération politique. Par-tout les hommes probes, les amis de l'ordre et des loix ont obtenu une majorité imposante. Par-tout les complots et les manœuvres de la secte jacobite ont été éventés ou déjoués. Les villes qui avoient jusqu'ici été dominées et tourmentées par les suppôts de l'anarchie, sont celles qui ont obtenu un triomphe plus complet. La commune de Montpellier qui a long tems gémi sous l'influence des brigands révolutionnaires, s'est surtout distinguée par le calme et l'union qui ont régné dans ses assemblées; en vain les agitateurs ont cherché à se réunir; la prudence et la sagesse des municipaux, secondée de l'activité et du dévouement de la colonne mobile, avoient disposé les choses de manière à prévenir toute espèce de mouvement; aucun rassemblement ne fut souffert. Un des coryphées de la bande, anarchique voyant son parti peu nombreux, voulut y suppléer en multipliant son vote; il déposa quatre scrutins dans l'urne, lorsque sa main fut arrêtée avec la preuve de sa malversation; il eut payé bien cher cet amour d'exercice du droit de souveraineté, si les chouans ne l'eussent arraché aux premiers effets du ressentiment public; il fut arrêté et conduit en prison.

Après la nomination des électeurs et des officiers municipaux, le peuple fit éclater sa satisfaction et sa joie, en parcourant les rues au son de la musique; quelques huées poussées devant l'habitation des membres des comités révolutionnaires, furent la seule vengeance qu'on tira de ces anciens bourreaux. Cependant la municipalité crut devoir réprimer ce premier élan; elle dé-

fendit tout attroupement , et chacun s'empressa d'obéir à des magistrats revêtus de la confiance publique.

Après nous avoir tracé ce tableau consolant , on nous cite un trait d'humanité et de justice qui honore le tribunal criminel du département de l'Hérault. Deux malheureux prêtres avignonnais gémissaient depuis dix-sept mois dans des cachots , sans qu'on pût leur reprocher d'autre crime que d'être ministres fidèles de leur religion. Un jugement consacré par l'opinion publique a ouvert les portes des prisons à ces infortunés. On espère qu'un pareil exemple sera suivi par le département qui , fondé sur je ne sais quel code de barbarie , retient encore dans les fers six ecclésiastiques , parmi lesquels se trouve un octogénaire , le modèle de toutes les vertus.

MM. Adrien Lezai et Benjamin Constant , viennent de publier chacun une nouvelle brochure : le premier disserte sur les causes et les résultats de la révolution ; l'autre , sur les réactions. Ces ouvrages sont du nombre de ceux qui doivent avoir peu de vogue , parce qu'ils ne s'adressent qu'à peu de lecteurs , mais qui n'en ont pas moins d'influence sur le public , lorsqu'ils sont bons , parce que les lecteurs auxquels ils s'adressent , les détaillent , pour ainsi dire , dans les conversations , et se chargent d'en faire le commentaire à ceux qui ne pourroient ni les lire ni les entendre.

Nous pensons que ces deux écrits ne seront ni fort utiles ni fort nuisibles ; la somme des vérités n'y balance pas celle des erreurs ; de plus , les vérités qu'ils contiennent sont triviales , et les erreurs paradoxales ; les uns n'apprennent rien ; les autres heurtent tout ce qu'on sait.

Si ces deux jeunes écrivains ont eu l'intention de servir la chose publique , autant qu'on le peut , par des brochures ; si c'est là le sentiment qui conduit leur plume , nous leur conseillons de laisser mûrir leurs talens , et d'attendre des tems où les écrits puissent avoir plus d'influence qu'ils n'en ont aujourd'hui. S'ils ont seulement voulu prouver qu'ils savent réfléchir et penser , ils ont assez bien réussi ; s'ils ont voulu donner des gages à la révolution , ils ont encore mieux réussi.

M. Lezai paroît aimer la révolution par réflexion , M. Constant par instinct ; l'un semble vouloir ramener à ses nouvelles idées ceux qui pensent comme il a pensé ; l'autre semble s'étonner que tout le monde ne pense pas comme lui ; l'un cherche à embellir la nécessité , l'autre s'étudie à la rendre plus sévère et plus âpre ; l'un essaie de justifier le passé par l'avenir , l'autre appelle au secours de l'avenir toute la terreur du passé ; l'un conseille à tous les partis la sagesse , l'autre fournit aux révolutionnaires de terribles sophismes. En lisant M. Lezai , on s'indigne de quelques détails ; en lisant M. Constant , on est épouvanté des résultats.

Les écrivains spéculatifs ont toujours eu quelque droit à l'indulgence. On suppose que la tête travaille à l'insçu du cœur ; et nous ne daignerions pas nous occuper de deux ouvrages où l'on trouve quelques mots et quelques pensées dignes de figurer dans les discours de Robespierre , si la jeunesse et les talens des deux écrivains ne sembloient demander grâce pour de si graves erreurs. Disons-le ; on trouve dans l'ouvrage de M. Lezai , l'apologie du gouvernement ré-

volutionnaire , et cette opinion , qu'on auroit dû faire au roi son procès , lors de la fuite à Varennes. Dans celui de M. Constant , la doctrine du plus pur jacobinisme est , d'un bout à l'autre , étayée de tout ce qu'il a pu imaginer de plus ingénieux et de plus subtil. Entre cet écrit et ceux de Babeuf , il n'y a d'autre différence que celle du style.

Bulletin des assemblées électorales.

Nous n'avons fait qu'indiquer hier les noms des députés choisis par l'assemblée électorale du département de la Seine-Inférieure ; voici leurs qualités :

Delasquerie , ex-substitut de l'avocat-général de la chambre des comptes ; Charles , ex-substitut de l'avocat-général au parlement de Normandie ; Derumare , ex-maître des requêtes ; Belligni , juge de paix à Caudebec ; Bevin de Montilli , Lejaulne de Salmonville , ex nobles ; Leroux des Trois Pierres ; Alexandre Hillot , négociant à Rouen , et Devé juge de paix à S. Laurent.

Dans le département de la Vienne , les citoyens Montaut-Desilles , ex-membre de l'assemblée législative , et Rampillon qui a occupé plusieurs fonctions publiques depuis la révolution.

Dans le département du Loiret , Henri de Longueux , ex-constituant , et Joannet ancien procureur de la commune d'Orléans.

Dans le département de l'Yonne , les citoyens Leclerc , président du tribunal criminel du département , et Farbé , ex-membre de l'assemblée législative.

Dans le département de la Somme , les citoyens Maillard , homme de loi à Mondidier ; Daussi de Rebecourt , ex-membre de l'assemblée législative , et Maillard , homme de loi à Amiens.

Dans la Nièvre , Bouquerot-Voligny , accusateur public , et Jourdan ex-constituant.

Dans la Meuse , Champion , ancien procureur-général-syndic du département , et Vallée , accusateur public.

Dans Seine et Marne , les citoyens Grosbois , ancien premier président du parlement de Besançon ; Grisehois , ci-devant maître des requêtes ; et Rateau , commissaire.

Dans l'Indre , le citoyen Truméau-Blanchard , ci-devant juge.

Dans l'Oise , de Courtis-Merlemont ; Lahaut et Pailard de Plainville , tous propriétaires.

Dans le Nord , Fiévée de Chaumont , homme de loi à Lille.

Dans la Haute-Vienne , Jourdan ex-général en chef.

Dans la Dyle , Feni , avocat à Bruxelles et , Bonaventure , président du tribunal criminel , destitué par le directoire.

Dans l'Orne , le citoyen Berthereau.

Dans les Vosges , Poulain-Grandpré ; membre actuel du conseil des anciens.

Dans la Lys , les citoyens Meranes , directeur de la poste aux lettres à Furnes , François Beyts , ancien procureur fiscal ; à Gand , Derrou (d'Ypres) , et Ricourt , négociant à Ostende.

Dans la Meuse Inférieure , M. Rocmers et Hubard (de S. Trond).

Dans le Calvados, les citoyens Jarry (de S. Pierre-sur-Dives); Quesnel (de Pont-l'Evêque), Moisson Devaux (de Bayeux); et Piedoue.

Dans la Marne, les citoyens Sain de Chevriers, et Royer de Cossard.

Dans l'Allier, les citoyens Amelot, administrateur destitué, et Mongenet.

Dans le Haut-Rhin, Kleber, général; et dans le Bas-Rhin, Scherer, général.

Dans l'Aube, Rivière, président du département.

Dans l'Aisne, Lobjois, ex-membre de l'assemblée législative, Vasse et Debatz.

Dans l'Ourthe, le citoyen Hauzeur et van der Heyden, ont été nommés députés au corps législatif.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Séance du 26 germinal.

Chassey soumet à la discussion plusieurs articles additionnels concernant les transactions entre particuliers. Les suivans sont adoptés sans réclamations.

Art. I. Les obligations contractées dans les départemens réunis par différentes loix à l'ancien territoire de la république, ainsi que dans ceux de l'isle de Corse et dans les colonies, avant l'introduction dans ces pays, du papier-monnaie, seront également acquittées en numéraire métallique.

L'époque de l'introduction du papier-monnaie dans chacun de ces pays, sera fixée par les administrations centrales, dans les départemens où il y en a d'établis, et dans les lieux où il ne s'en trouve pas, par le directoire ou par ses agens.

II. Lorsqu'il sera prouvé que l'obligation a été causée, partie pour une créance antérieure à l'époque du premier janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnaie, partie pour une créance formée postérieurement et jusqu'au 29 messidor an 4, la première partie seulement sera payée en numéraire métallique, sans réduction; quant à la seconde partie, elle sera acquittée suivant les règles qui seront établies pour les obligations contractées dans ledit intervalle.

III. La suspension résultante de la loi du 29 messidor an 4, est déclarée avoir porté sur les paiemens et remboursemens qui pouvoient résulter des transferts autorisés par l'art. 66 du décret de la convention, des mois d'août et septembre 1793, concernant la dette publique, comme sur ceux qui auroient pu être faits en papier-monnaie. En conséquence tous transferts non acceptés, faits pendant la dernière suspension, seront sans effets.

IV. Les paiemens en numéraire métallique, ordonnés sans réduction par les art. 2, 3, 4 et 6, aoront lieu, nonobstant les dispositions de l'article dudit décret, lesquelles dispositions sont abrogées.

V. Tous traités, accords ou transactions faits depuis le premier jan. 1791, et depuis les époques indiquées dans l'article I, concernant fixation, réduction ou atermoiement d'une créance résultante d'un autre titre antérieur ou postérieur à cette date, ou à ces époques, quelle que soit la valeur exprimée dans ces nouv. actes, seront exécutés; en conséquence, ils ne pourront être

(4)

attaqués sous prétexte de lésion; et les sommes promises seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

VI. Les intérêts ou capitaux exigibles, ainsi que les arrérages des rentes perpétuelles et viagères, et des pensions, dues en vertu des obligations mentionnées dans la présente, qui auront couru depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier janvier 1791, ou jusqu'à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans l'article premier, et qui pourront être encore dus, ainsi que ceux qui ont couru depuis le 29 messidor an 4, jusqu'au premier vendémiaire an 5, seront payés en numéraire métallique, sans réduction.

VII. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les arrérages et intérêts qui ont couru du 29 messidor an 4, au premier vendémiaire an 5, dus par des débiteurs qui n'avoient en propriété réelle que des maisons d'habitation ou d'agrément; lesquels intérêts et arrérages, ainsi que ceux de toute autre nature, qui ont couru depuis le premier janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés en l'article Ier, jusqu'au 29 messidor an 4, seront réglés par une résolution séparée.

VIII. Néanmoins, s'il est prouvé que le propriétaire de maison a perçu ses loyers en numéraire métallique, depuis le 29 messidor an IV, il sera tenu de payer de la même manière lesdits intérêts et arrérages, à compter de la même époque.

Pareillement, si à la maison d'habitation ou d'agrément, étoit contigu un jardin ou parc en dépendant, d'une contenance de plus de quinze demi-arcs (deux arpens), lesdits intérêts et arrérages seront payés en numéraire métallique, à partir de la même époque, en proportion de la valeur du jardin ou parc.

IX. La loi du 15 pluviose dernier, relative au paiement des intérêts et arrérages, est déclarée commune aux obligations mentionnées dans la présente, que ladite loi n'avoit pas embrassées, et sera exécutée en tout ce qui n'y est pas contraire.

Interprétant en tant que besoin le sens du mot *échu*, employé dans ladite loi, les arrérages et intérêts, lorsqu'il s'agira de régler ce qui doit être payé en numéraire métallique sans réduction, seront comptés jour par jour, sans égal aux échéances ou termes pris pour payer, et sans néanmoins rien changer à ces termes ou échéances pour l'époque du paiement.

X. Dans le mot *obligation*, employé dans la présente, sont comprises les dispositions de dernière volonté, quels que soient les actes dans lesquels elles sont contenues, et quelle que soit la date du décès du disposant, pourvu que l'acte soit antérieur au premier janvier 1791 (vieux style), ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays mentionnés en l'article III.

Le bulletin de la santé de Sieyès porte que les blessures suivent la suppuration ordinaire.

Le conseil entend deux orateurs sur l'échelle de dépréciation du papier-monnaie, et ajourne de nouveau la discussion.

J. H. A. POUJADE L.